

EXOVA CANADA INC. – CONDITIONS STANDARD DU CONTRAT

(les « Conditions »)

ENTRE :

- (1) **EXOVA CANADA INC.**, une société constituée en vertu des lois de la province de <*>, ayant un lieu d'affaires principal au 2395 Speakman Drive, Mississauga, Ontario, L5K 1B3 (la « Société »);

ET :

- (2) **[INSÉRER LE NOM DU CLIENT]**, une société constituée en vertu des lois de la province de <*>, ayant un lieu d'affaires principal au [adresse] (le « Client »).

COMPTE TENU des prémisses et des accords mutuels contenus dans les Conditions et d'autres contreparties (dont la Société et le Client accusent réception et se déclarent satisfaits), il a été convenu ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Dans les Conditions, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Client** » : la personne, firme ou société à laquelle un devis est adressé ou pour laquelle des services sont rendus;

« **Contrat** » : le contrat visant la prestation de services, comprenant le devis et les Conditions;

« **devis** » : le devis donné par la Société (que ce soit par écrit ou verbalement), qui est soumis aux Conditions sauf dans la mesure où il y a incompatibilité, auquel cas les dispositions du devis prévaudront;

« **droits de propriété intellectuelle** » : droits de quelque nature que ce soit (y compris brevets, inventions, savoir-faire, idées, œuvres, créations, nouveautés, programmes, codes, dessins, croquis, compilations de renseignements, techniques, moules, gabarits, matrices, prototypes, produits, échantillons, équipement, outils, machines, secrets commerciaux, dessins déposés, droits d'auteur, droits relatifs à des bases de données, marques de commerce, marque de service, logos, noms de domaines, dénominations commerciales, noms commerciaux, dessins ou modèles et droits y afférents, analyses, expériences, données, formules, méthodes, procédés (y compris toute modification ou amélioration qui y est apportée) et tout enregistrement ou demande d'enregistrement d'un tel droit, y compris tout renouvellement, réactivation ou prolongation des éléments susmentionnés;

« **échantillon** » : tout matériau, article, produit ou composé fourni par le Client pour effectuer un test;

« **pertes** » : les pertes, passifs, réclamations, coûts, dépens, dommages-intérêts, actions, jugements, pénalités et/ou amendes, obligations y compris les pertes, passifs, réclamations, coûts et dépens (y compris l'indemnisation intégrale des frais juridiques et débours connexes) se rapportant à toute demande, réclamation ou poursuite ou en résultant;

« **prix** » : le prix qui est indiqué dans le devis ou qui est par ailleurs convenu avec le Client, augmenté de toute autre somme due en vertu des Conditions;

« **rapport** » : tout certificat d'épreuve, rapport technique, dossier de test non destructif ou d'inspection, dessin, feuille de calcul, recommandation, conseil ou autre élément semblable fourni par la Société à l'égard d'un service;

« **renseignements confidentiels** » : tout renseignement qu'une partie peut détenir ou acquérir avant ou après la date du Contrat et qui se rapporte aux activités commerciales, aux produits, aux nouveautés, aux secrets commerciaux ou au savoir-faire d'une partie ou à d'autres questions liées aux services, ainsi que tout renseignement concernant les rapports entre une partie et des clients ou des fournisseurs actuels ou éventuels et tout autre renseignement désigné comme confidentiel ou qui devrait raisonnablement être considéré comme confidentiel;

« **service** » ou « **services** » : le ou les services (y compris, sans s'y limiter, des tests) prévus dans le devis;

« **Société** » : Exova Canada Inc. ou une de ses unités opérationnelles qui a été désignée;

« **test** » : tout test, analyse, essai, inspection, échantillonnage, préparation d'un échantillon ou opération semblable prévus dans le devis.

2. DEVIS

- 2.1 Le devis constitue une offre de la Société de fournir les services sous réserve des Conditions (étant entendu que toute incompatibilité entre le devis et les Conditions sera réglée en faveur des dispositions du devis); il peut être accepté dans les trente (30) jours qui suivent la date qu'il porte, à moins que la Société ne le retire avant cette échéance. L'acceptation est signifiée par la réception, par la Société, d'une instruction écrite ou de l'échantillon.
- 2.2 Sauf conformément aux Conditions, aucune modification au Contrat ne sera acceptée à moins que la Société y ait donné son accord par écrit.
- 2.3 Le devis et les Conditions prévaudront sur toute autre disposition contenue ou évoquée dans une correspondance, une commande ou un document soumis par le Client ou ailleurs. En outre, aucune condition, déclaration ou indication figurant dans une publicité ou une brochure ou dans quelque circulaire sectorielle ou promotionnelle ou autre document, non plus que les dispositions d'une association professionnelle ou d'un autre organisme, qui, si ce n'était du présent article 2.3, serait ou pourrait être sous-entendue ou intégrée en vertu de la coutume ou des pratiques commerciales, de l'usage, de négociations, des habitudes commerciales antérieures ou autrement ne sera réputée être intégrée au Contrat, et toutes telles conditions, déclarations ou indications sont expressément exclues du Contrat.

3. PRIX

- 3.1 Le prix est fondé sur l'information à la disposition de la Société au moment de l'établissement du devis. Si au cours de la période du Contrat, le coût des matériaux, de la main-d'œuvre ou autre pour la Société varie, le prix peut, à l'entière discrétion de la Société, être ajusté en conséquence d'une telle variation.

- 3.2 En plus du montant précisé dans le devis, les éléments suivants seront payables s'il y a lieu :
- 3.2.1 toute taxe sur la valeur ajoutée, de vente, sur l'utilisation, sur la consommation, multi-stades, mobilière, douanière, d'accise, d'apposition de timbre, de mutation ou autres taxes, droits ou frais semblables applicables (y compris la TVH ou la TPS);
 - 3.2.2 frais et débours d'emballage, d'assurance, d'affrètement, de déplacement, bancaires, de destruction d'échantillons ou d'entreposage assumés pour le compte du Client, que ce soit dans les locaux de la Société ou ailleurs, y compris les frais d'entreposage dans les locaux de la Société, si un échantillon ou des matériaux fournis par le Client ne sont pas enlevés dans un délai de sept (7) jours suivant la date de l'avis indiquant au Client qu'ils peuvent être enlevés;
 - 3.2.3 sauf indication contraire dans le devis, le Client remboursera à la Société les frais indiqués dans le devis et assumés par la Société dans la prestation des services, y compris, sans s'y limiter, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais de communication et autres frais raisonnables;
 - 3.2.4 assurance retenue par la Société, à son entière discrétion, à l'égard de tout bien appartenant au Client qui est en la possession de la Société;
 - 3.2.5 sous réserve d'un avis préalable, le coût de tous les sous-traitants retenus par la Société qui n'est pas compris dans le devis;
 - 3.2.6 tout coût assumé par la Société à l'égard de permis de travail, licences, droits, frais d'élimination ou autres approbations, enregistrements, permis ou licences qui peuvent être exigés par le gouvernement pour que la Société puisse s'acquitter de ses obligations en vertu des Conditions et qui sont propres aux Conditions ou aux échantillons mis à l'essai en vertu des Conditions. L'article 3.2.6 exclut toutefois tous les frais généraux associés aux licences, permis et enregistrements normalement nécessaires à la Société pour mener des activités dans le secteur des tests, de l'inspection et de la certification sur le territoire;
 - 3.2.7 tout coût additionnel assumé par la Société conformément aux Conditions;
 - 3.2.8 toute norme ou spécification spéciale devant être respectée dans l'exécution du service.

4. PAIEMENT

- 4.1 Le prix sera payé à la Société en entier, en fonds compensés, sans déduction, compensation ni demande reconventionnelle, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la facture de la Société. Il est entendu que le montant du prix payé sera libre de toute charge et sans déduction au titre de taxes, à moins que le Client soit tenu par la loi d'assujettir un tel paiement à la déduction d'une retenue fiscale, auquel cas le montant payé par le Client sera augmenté dans la mesure nécessaire pour que, après une telle déduction ou retenue, la Société reçoive un montant égal au prix qu'elle aurait reçu si aucune déduction ou retenue n'avait été requise.
- 4.2 Si le Client est tenu par la loi de déduire ou retenir un montant au titre de taxes, il s'efforcera d'obtenir des autorités fiscales pertinentes l'autorisation d'effectuer le paiement des montants sans déduction ou retenue ou, s'il y a lieu, d'appliquer un taux réduit à toute déduction ou

retenue. Les parties s'engagent à se fournir mutuellement toute assistance raisonnable en vue d'obtenir une telle autorisation et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, présenteront tout formulaire et prendront toute mesure qui peut être raisonnablement nécessaire ou raisonnablement exigée par l'autre partie à cette fin. Le Client convient de rembourser la Société et de l'indemniser à l'égard de toute insuffisance (y compris à l'égard de pénalités et de frais d'intérêt) se rapportant aux taxes dont le Client est responsable en vertu des Conditions.

- 4.3 Le délai de paiement est de rigueur. Faute de paiement dans un délai de trente (30) jours, la Société peut : interrompre tout service qu'elle fournit au Client; retenir tout rapport; modifier ou révoquer les conditions de crédit; et modifier les modalités, les prix ou les niveaux de service. Un montant en souffrance portera intérêt (aussi bien avant qu'après tout jugement) au taux de quatre pour cent (4 %) par année au dessus du taux annuel que la Banque Royale du Canada annonce à son siège social à Toronto (Ontario) comme taux d'intérêt qu'elle applique aux prêts en dollars canadiens à des clients canadiens et qu'elle appelle son taux préférentiel, calculé sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) ou trois cent soixante-six (366) jours, selon le cas, à partir de la date où le paiement est dû jusqu'à ce que le paiement soit effectué en entier.
- 4.4 Tous les paiements dus à la Société sont à payer dans le délai prescrit peu importe que le Client ait ou non obtenu paiement d'un tiers, y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, les paiements d'honoraires dus à la Société agissant à titre d'expert ou de témoin expert à la demande d'avocats d'une partie à un litige.
- 4.5 Si la Société considère que la solvabilité du Client se dégrade avant l'achèvement du service, la Société peut exiger du client, avant l'achèvement, le paiement du prix en entier ou en partie ou une garantie du paiement sous une forme acceptable à la Société.
- 4.6 La Société détient un privilège général sur tous les biens du Client en la possession de la Société pour l'acquittement de tout montant dû par le Client à la Société en vertu du Contrat, et elle peut prendre toute mesure à cet égard comme elle l'entend.

5. EXÉCUTION DES SERVICES

- 5.1 Les services seront exécutés une seule fois sauf réception d'instructions écrites préalables du Client demandant des répétitions ou si la Société considère que des répétitions sont nécessaires ou souhaitables. La Société se réserve le droit de facturer les répétitions même en cas de confirmation du résultat initial.
- 5.2 Le Client fournira le plus d'information possible à propos de chaque échantillon ou service demandé afin de contribuer à l'efficacité du service rendu. Si l'information sur l'échantillon ou le service demandé est inexacte et que la Société doit effectuer du travail supplémentaire, la Société se réserve le droit de facturer ce travail supplémentaire.
- 5.3 À moins que la Société ne reçoive à l'avance des instructions écrites précises, les services seront exécutés avec l'échantillon dans l'état où il a été reçu. La Société se réserve le droit de facturer tout travail nécessaire à l'égard de l'échantillon avant l'exécution d'un service.
- 5.4 Les méthodes employées pour exécuter les services et fournir les rapports sont décidées à l'entière discrétion de la Société à moins que la Société reçoive et accepte des instructions écrites préalables du Client prescrivant une procédure particulière. Les frais afférents à de telles procédures spéciales seront convenus entre la Société et le Client avant l'exécution du service.

- 5.5 Une description générale de la méthode utilisée pour l'exécution du service sera fournie verbalement sur demande. Si une description écrite détaillée est demandée, que ce soit dans le rapport ou séparément, la Société se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires. Si la méthode en cause dans le rapport est le fruit de travail de développement effectué aux frais de la Société, elle ne sera divulguée qu'à la discrétion de la Société.
- 5.6 La Société peut, à son entière discrétion, accorder la priorité à un service donné. La Société peut facturer un supplément pour l'exécution de travaux prioritaires. La Société donnera sur demande des précisions sur ces dispositions.
- 5.7 Dans le cas des rapports et films de radiographies livrés ou interprétés dans le cadre de l'exécution des services, le Client informera la Société dans un délai de quatorze (14) jours suivant la date de livraison de tels rapports ou films de toute remise en question par le Client ou par un tiers de la qualité radiographique ou de l'interprétation des résultats. Si le Client n'informe pas la Société d'une telle remise en question dans ce délai de quatorze (14) jours, le Client sera réputé avoir accepté les rapports et films de radiographies ainsi que leur interprétation tels qu'ils ont été fournis par la Société.

6. SERVICES FAISANT L'OBJET DE PROCÉDURES JUDICIAIRES

Si quelque aspect ou élément des services (y compris tout échantillon) fait ou fera probablement l'objet de procédures judiciaires ou est ou sera évoqué dans le cadre de procédures judiciaires, ce fait doit être signalé par écrit à la Société avant l'exécution des services. Si le fait n'est pas signalé à la Société à l'avance, la Société peut à son entière discrétion déterminer qu'elle n'est pas prête à donner un témoignage d'expert.

7. DÉNÉGATION DE RESPONSABILITÉ

- 7.1 Les dispositions suivantes du présent article 7 précisent toute l'étendue de la responsabilité de la Société, de ses employés, de ses mandataires et de ses sous-traitants envers le Client, à quelque titre que ce soit.
- 7.2 La Société ni n'exclut ni ne limite sa responsabilité (le cas échéant) envers le client :
- 7.2.1 à l'égard de lésions corporelles ou de décès résultant de la négligence de la Société;
 - 7.2.2 à l'égard de toute question pour laquelle il serait illégal que la Société exclue ou tente d'exclure ou de limiter sa responsabilité;
 - 7.2.3 à l'égard d'actes frauduleux.
- 7.3 Sous réserve de l'article 7.2, la Société n'aura aucune responsabilité envers le Client, qu'il s'agisse de responsabilité contractuelle, délictuelle (y compris en cas de négligence), pour manquement à une obligation prévue par la loi ou autre relativement à toute perte de profit, de clientèle, de marché, de contrats, d'achalandage, d'économies prévues, de revenus ou autre perte ou dommages découlant de réclamations de tiers ou de toute perte indirecte ou dommages consécutifs quelle qu'en soit la cause.
- 7.4 Sous réserve de l'article 7.2 et de l'article 7.3, la responsabilité totale de la Société en vertu du Contrat au cours d'une année civile (qu'il s'agisse de responsabilité contractuelle, délictuelle (y compris en cas de négligence), pour manquement à une obligation prévue par la loi ou autre) découlant ou dans le cadre de l'exécution ou de l'exécution prévue du Contrat ou de tout retard ou d'inexécution de la part de la Société ou autre, quelle qu'en soit la cause,

sera limitée au plus élevé des montants suivants : (i) soit 125 % de la valeur du prix payé ou payable dans l'année civile en cause; (ii) soit sept mille cinq cents dollars canadiens (7500 \$CAN).

- 7.5 Sous réserve des autres dispositions des Conditions, toute réclamation du Client à l'égard de la Société sera présentée par écrit et signifiée à la Société dans un délai de trois cent soixante-cinq (365) jours suivant l'achèvement par la Société des services au Client en vertu du Contrat.
- 7.6 Tous les services sont entrepris de bonne foi, avec un niveau raisonnable de diligence et de manière confidentielle. Les rapports sont rédigés sur la foi des renseignements connus de la Société au moment où les services sont exécutés. Bien que la Société mette en œuvre tout ce qui est raisonnablement possible en vue d'assurer l'exactitude, les services dépendent entre autres de la coopération efficace du Client et de son personnel ainsi que de l'information soumise à la Société. Sauf dans la mesure où la loi l'exige, aucune indication ou garantie, qu'elle soit expresse, implicite ou autre, quant à l'exactitude d'un rapport n'est donnée par la Société. Par conséquent, tous les rapports sont fournis étant entendu que :
- 7.6.1 il n'y a aucune responsabilité envers quelque personne ou organisme autre que le Client;
 - 7.6.2 ils ne sont destinés à aucun usage particulier et, sauf indication expresse, aucune déclaration ne sera réputée, en quelque circonstance que ce soit, être ou engendrer une déclaration, un engagement, une garantie ou une condition contractuelle;
 - 7.6.3 ils sont déterminés uniquement par l'analyse professionnelle entreprise par le personnel de la Société dans chaque contrat individuel, et toute prévision effectuée par la Société à propos des résultats ne constitue qu'une estimation;
 - 7.6.4 la Société a droit au paiement du prix quels que soient les résultats ou les conclusions présentés dans un rapport;
 - 7.6.5 les résultats des services visent uniquement les éléments et les renseignements soumis et ne doivent pas être considérés comme étant représentatifs de toute population plus vaste dont provient un échantillon;
 - 7.6.6 les résultats sont définitifs et approuvés par la Société. La Société n'assume aucune responsabilité au cas où le client aurait fait suite à des résultats ou des conseils préliminaires non approuvés.
- 7.7 Tous les délais prévus, le cas échéant, pour l'exécution des services sont des estimations, et aucun engagement n'est pris d'exécuter des services ou de produire un rapport dans un délai donné. Le délai d'exécution des services n'est pas de rigueur.
- 7.8 La Société ne sera pas tenue pour responsable envers le client ou réputée avoir manqué au Contrat du fait d'un retard ou d'une omission dans l'exécution d'une obligation de la Société à l'égard des services, si le retard ou l'omission est attribuable à une cause hors du contrôle raisonnable de la Société. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, sont des causes hors du contrôle raisonnable de la Société un cas de force majeure, une explosion, des conditions météorologiques défavorables, une inondation, un tremblement de terre, une tempête, un incendie, un accident, une guerre ou une menace de guerre, un attentat ou une menace d'attentat terroriste, un sabotage, une insurrection, une émeute, des troubles civils, une réquisition, des lois, restrictions, règlements, règlements administratifs, interdictions ou quelque autre mesure que ce soit de la part du gouvernement, du Parlement ou d'autorités

locales, des règlements ou des embargos visant les importations et exportations, une grève, un lock-out ou d'autres actions industrielles ou différends ouvriers (qu'ils mettent en cause les employés de la Société ou d'un tiers), des difficultés à obtenir des matières premières, de la main-d'œuvre, du carburant, des pièces ou des machines, une panne de courant ou une panne d'équipement.

- 7.9 Le Client reconnaît que les dispositions ci-dessus du présent article 7 sont raisonnables et prises en compte dans le prix, qui serait plus élevé à défaut de ces dispositions, et le Client accepte les risques en cause et/ou se procurera une assurance en conséquence.

8. OBLIGATIONS DU CLIENT

- 8.1 Le Client fournira pour chaque échantillon et/ou service un bon de commande unique ou une référence ou autorisation unique contenant suffisamment de détails pour permettre à la Société d'identifier chaque échantillon (le cas échéant) par rapport à un devis et un service précis, et la Société pourra de bonne foi exécuter un service sur la foi d'un tel bon de commande ou d'une telle référence.

- 8.2 Le Client peut reproduire ou copier un rapport dans la forme où il a été produit par la Société, mais non, sans le consentement écrit de la Société, reproduire ou copier un rapport qui a été modifié par rapport à la forme produite par la Société.

- 8.3 Le Client sera tenu d'informer la Société par écrit avant que la Société n'exécute un service visant un échantillon d'une nature dangereuse ou instable, et de lui communiquer des instructions sur la façon de manipuler l'échantillon en toute sécurité. Un échantillon dangereux ou instable peut être, par exemple, des matériaux radioactifs, des substances biologiques actives ou dangereuses, des agents réducteurs ou oxydants, des composés organiques volatils, des matériaux considérés comme toxiques, nuisibles, corrosifs, irritants, explosifs, inflammables, cancérigènes ou présentant des dangers pour la reproduction, ou des matériaux qui sont dangereux pour l'environnement. Le Client indemniserà la Société à l'égard de toute perte subie par la Société, y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, de tous dommages à la propriété de la Société et de toute réclamation pour lésions corporelles ou décès de tout employé, sous-traitant ou mandataire de la Société ou d'un tiers, découlant directement ou indirectement de l'omission du Client d'informer la Société de la nature dangereuse ou instable d'un échantillon ou de communiquer des instructions adéquates pour la manipulation de l'échantillon en toute sécurité, ou s'y rapportant. Lorsque le Client informe la Société qu'un échantillon est d'une nature dangereuse ou instable, la Société peut, à son entière discrétion, choisir de ne pas exécuter le service et de résilier le Contrat, auquel cas les dispositions de l'article 13.3 s'appliqueront sauf que la résiliation du Contrat par la Société n'entraînera aucune obligation pour la Société.

- 8.4 Le Client convient d'indemniser et de continuer d'indemniser et de protéger la Société à l'égard de toute perte que la Société pourrait subir à la suite ou en conséquence de :

8.4.1 tout manquement à l'exécution des modalités du Contrat, leur exécution négligente ou leur inexécution par le Client;

8.4.2 toute violation de la loi par le Client ou la Société dans le cadre de l'exécution des services;

8.4.3 toute réclamation qu'un tiers menace de porter ou porte à l'encontre de la Société dans le cadre des services ou par suite de tout retard dans l'exécution des services ou de l'inexécution des services (même si une telle réclamation est uniquement ou partiellement attribuable à une faute ou à la négligence de la Société).

Nonobstant toute autre disposition des Conditions, la responsabilité du Client au titre de cette indemnisation sera illimitée.

- 8.5 Lorsque les services sont exécutés dans les locaux du Client, il incombera au Client de fournir un système de travail sûr pour la Société et ses employés lors de l'exécution du service, et le client sera responsable de tous les coûts nécessairement requis dans l'exécution de cette obligation. Le Client indemnifiera la Société, ses employés, ses sous-traitants et ses mandataires à l'égard de toute perte subie par suite d'un manquement du Client à l'égard des présentes.
- 8.6 Outre toute obligation précise incombant au Client aux termes du devis, lorsque les services sont exécutés dans les locaux du Client, le Client :
- 8.6.1 fournira à la Société l'accès nécessaire à tous locaux du Client;
 - 8.6.2 veillera à ce que tous locaux fournis par le Client pour la prestation de tout aspect du service conviennent à cette fin;
 - 8.6.3 fournira tous les matériaux auxiliaires et de production habituels (gaz, eau, électricité, éclairage, etc.) pertinents dans tout local mis à disposition par le Client;
 - 8.6.4 fournira à la Société tout permis nécessaire à l'exécution du service.

Les coûts additionnels ou les pertes de la Société attribuables à l'omission du Client de se conformer aux obligations en vertu du présent article 8.6 seront à la charge du Client.

9. RISQUE ET PROPRIÉTÉ RELATIFS AUX TESTS

- 9.1 Sauf indication contraire dans le devis, les risques associés aux échantillons sont et resteront (y compris quand ils se trouveront dans les installations de la Société et durant le transport à destination ou en provenance des installations de la Société) entièrement assumés par le Client, à qui il incombera de mettre en place et de maintenir sa propre assurance en conséquence, le Client reconnaissant que les montants facturés par la Société ne comprennent pas d'assurance.
- 9.2 Sauf indication contraire expresse dans le Contrat, les échantillons de nature stable seront conservés pendant trois (3) mois à partir de la date de leur réception, puis détruits.
- 9.3 Lorsque les échantillons sont, de l'avis de la Société, trop volumineux ou trop instables pour permettre leur conservation plus de un (1) mois, la Société pourra à son entière discrétion déterminer le délai pendant lequel ces échantillons seront conservés avant d'être détruits.
- 9.4 Les échantillons seront restitués au Client uniquement si la Société a reçu des instructions écrites en ce sens, et tous les frais connexes (y compris de transport) seront facturés au Client.

10. PROPRIÉTÉ, DROITS D'AUTEUR ET BREVETS RELATIFS AUX SERVICES

- 10.1 Tous les droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur relatifs aux dossiers, données scientifiques documentaires ou primaires et moyens électroniques de gestion des données) nés dans l'exécution d'un service seront et resteront la propriété de la Société, sauf entente expresse à l'effet contraire dans le cadre du Contrat.

- 10.2 La Société conservera la propriété et les droits d'auteur du rapport. Une fois que le Client se sera acquitté de toutes ses obligations en vertu du Contrat, y compris le paiement du prix, le Client obtiendra une licence irrévocable, libre de redevances, non exclusive lui permettant d'utiliser le rapport (comprenant le droit d'accorder une sous-licence), sous réserve des dispositions des articles 8.2, 10.2 et 10.4.
- 10.3 Le Client garantit par les présentes qu'il n'utilisera ni le rapport ni d'autres rapports, des résultats ou des renseignements fournis par la Société aux fins de publicité ou de publication à l'intention de tiers. Une telle diffusion du rapport ou d'autres rapports, de résultats ou de renseignements n'est autorisée en vertu du Contrat que moyennant l'autorisation écrite préalable de la Société, laquelle aura le droit d'augmenter le prix lorsqu'elle consent à une telle publicité et/ou publication.
- 10.4 Le Client s'engage par les présentes à respecter tout règlement imposé par une autorité gouvernementale à l'égard des marques, emblèmes ou logos figurant sur les rapports ou tout autre document produit dans le cadre du service.
- 10.5 Le Client indemnisera la Société à l'égard de tous dommages, pénalités, coûts et dépenses auxquels la Société pourrait être exposée par suite d'une réclamation selon laquelle l'utilisation de données, d'équipement ou d'autres matériaux fournis par le Client pour l'exécution des services entraîne un empiètement sur les droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

11. PROTECTION DES DONNÉES

- 11.1 En exerçant ses droits et en s'acquittant de ses obligations en vertu du Contrat, le Client observera en tout temps, dans la mesure nécessaire, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) et toute loi provinciale équivalente, dans la mesure où elle est applicable (les « **lois sur la protection des renseignements personnels** »). Dans la mesure où le Client traite des renseignements personnels (au sens des lois sur la protection des renseignements personnels), le Client prendra en tout temps tous les moyens techniques et organisationnels appropriés pour empêcher le traitement non autorisé ou illégal de ces renseignements personnels ou leur perte ou destruction accidentelle, ou leur dégradation.
- 11.2 Si la Société reçoit une demande d'accès de la part d'une personne concernée qui est identifiée dans les renseignements personnels, le Client fournira à la Société l'assistance raisonnablement nécessaire à la Société pour lui permettre de faire suite à la demande d'accès d'une façon diligente.

12. SOUS-TRAITANCE ET CESSION

- 12.1 Sauf les restrictions qui seraient imposées par les dispositions du Contrat et/ou des obligations en vertu de toute accréditation ou approbation réglementaire, la Société pourra à son entière discrétion sous-traiter tout ou partie du service.
- 12.2 La Société peut céder, déléguer, concéder en vertu d'une licence ou détenir en fiducie tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat.
- 12.3 Le Contrat est personnel au Client, qui ne peut céder, déléguer, concéder en vertu d'une licence, détenir en fiducie ou sous-traiter aucun de ses droits ou obligations en vertu du Contrat sans le consentement écrit préalable de la Société.

13. RÉSILIATION

- 13.1 Le Client ne pourra pas résilier le Contrat sans le consentement écrit de la Société, lequel pourra être assorti, à l'entière discrétion de la Société, de conditions qui dédommageront la Société de toute perte qu'elle pourrait subir par suite de la résiliation.
- 13.2 La Société peut résilier le Contrat et tout autre contrat avec le Client sur-le-champ, sans préjudice de tout autre droit ou recours de la Société et sans engager sa responsabilité envers le Client, dans les circonstances suivantes :
- 13.2.1 si le Client manque à toute disposition du Contrat ou de tout autre contrat avec la Société et qu'il ne peut pas y être remédié ou par ailleurs que le Client n'y a pas remédié conformément à un avis écrit de la Société dans le délai prescrit par cet avis;
- 13.2.2 si le client omet de payer le prix dans le délai prescrit;
- 13.2.3 si le client se trouve en situation de faillite ou d'insolvabilité ou de liquidation ou dissolution, fait une cession générale au profit de créanciers, entame des procédures ou des actions ou fait l'objet de procédures ou actions (y compris une requête en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou une procédure en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada)) qui ne sont pas annulées dans les soixante (60) jours;
- 13.2.4 si un bénéficiaire de sûreté prend possession de tout ou partie des biens ou des actifs du Client ou si un séquestre ou un administrateur judiciaire est nommé;
- 13.2.5 si le client cesse ou risque de cesser l'exercice de ses activités;
- 13.2.6 si la Société appréhende raisonnablement que l'un ou l'autre des événements indiqués aux points 13.2.3, 13.2.4 ou 13.2.5 ci-dessus est sur le point de survenir et donne avis en conséquence au Client;
- 13.2.7 les circonstances indiquées à l'article 8.3.
- 13.3 Même si la Société résilie le Contrat, il n'y aura pas atteinte aux droits et recours acquis par les parties avant la résiliation du Contrat ni aux droits et recours en vertu des Conditions, lesquels resteront en vigueur, y compris le droit de suspendre tout service prévu par tout autre contrat avec le client (auquel cas le Client ne sera dégagé d'aucune de ses obligations envers la Société en vertu de tout autre contrat) et le droit de la Société de recevoir le dédommagement intégral de sa perte dans le cadre du Contrat ou de tout autre contrat avec le Client.
- 13.4 En cas de résiliation du Contrat en vertu de l'article 13.2, toute dette du Client envers la Société sera due et payable sur-le-champ.

14. CONFIDENTIALITÉ

- 14.1 Chaque partie (« **destinataire** ») préservera strictement la confidentialité de tous les renseignements confidentiels de l'autre partie (« **partie qui communique des renseignements** »). Sauf pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Contrat, le destinataire s'abstiendra, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable de la partie qui communique des renseignements, de communiquer les renseignements confidentiels qu'il a reçus, de les divulguer ou d'y donner accès, ou de permettre à un de ses employés,

mandataires ou dirigeants de communiquer de tels renseignements confidentiels, de les communiquer, de les divulguer ou d'y donner accès.

14.2 Nonobstant l'article 14.1, un destinataire peut communiquer des renseignements confidentiels qu'il a reçus si :

14.2.1 il est tenu de le faire par un gouvernement, une administration locale ou un organisme de réglementation ou par la loi (mais seulement dans la mesure où il est strictement tenu de le faire);

14.2.2 il est absolument nécessaire qu'il le fasse afin d'obtenir des avis professionnels dans le cadre du Contrat;

14.2.3 les renseignements étaient déjà connus du destinataire avant qu'il les reçoive de la partie qui communique des renseignements (quand le destinataire peut en faire la preuve, documents à l'appui);

14.2.4 il s'agit de renseignements qui deviennent ultérieurement publics autrement que par suite d'un manquement au Contrat par le destinataire.

14.3 Dans le cas où une demande d'information visant des renseignements confidentiels est présentée à un destinataire en vertu de toute loi applicable sur la liberté d'accès à l'information, le destinataire en informera la partie qui communique des renseignements et s'abstiendra de communiquer des renseignements avant qu'une analyse soit réalisée sur la mesure dans laquelle les renseignements demandés peuvent faire l'objet d'une exemption de communication.

14.4 Les obligations des parties en vertu de l'article 14 restent d'application sans limite de temps.

15. ANTICORRUPTION

15.1 Le Client s'engage à se conformer à l'ensemble des lois, statuts, règlements et codes applicables contre les pots-de-vin et la corruption, y compris, sans s'y limiter, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada) (« **lois anticorruption** »), et à ne poser aucun geste interdit ni omettre de poser un geste exigé de sorte que la Société se trouverait en contravention d'une des lois anticorruption. Le Client se conformera aux politiques anticorruption de la Société qui pourraient être indiquées au Client et mises à jour de temps à autre (« **politiques pertinentes** »).

15.2 Le Client signalera promptement à la Société toute demande ou exigence de quelque avantage indu que ce soit, de nature financière ou autre, signifiée au Client dans le cadre de l'exécution du Contrat.

16. GÉNÉRALITÉS

16.1 Chaque droit ou recours de la Société en vertu de tout contrat est sans préjudice de tout autre droit ou recours de la Société en vertu du présent Contrat ou de tout autre contrat.

16.2 Rien dans les Conditions ne créera ni ne sera réputé créer un partenariat ou une coentreprise entre les parties.

16.3 Les Conditions et le devis contiennent toutes les dispositions dont les parties ont convenu à l'égard de l'objet du Contrat, et remplacent sur tous les accords, déclarations, propositions ou ententes écrits ou verbaux précédents établis entre les parties. Le Client convient qu'il n'a pas

été amené à souscrire aux Conditions ou au Contrat par une déclaration ou une promesse qui ne s'y trouve pas, sauf que les Conditions n'excluent aucune obligation qu'aurait par ailleurs la Société envers le Client par suite de toute déclaration frauduleuse de la Société.

- 16.4 Si l'une ou l'autre modalité ou disposition des Conditions est déclarée invalide, illégale ou inopposable en vertu d'une règle de droit ou d'une politique publique, toutes les autres modalités et dispositions des Conditions demeureront néanmoins en vigueur pour autant que la substance économique ou légale des Conditions ne soit pas compromise d'aucune façon importante au détriment de l'une ou l'autre partie. Si une modalité ou disposition est déclarée invalide, illégale ou inopposable, les parties négocieront de bonne foi afin de modifier les Conditions pour faire suite à l'intention initiale des parties aussi fidèlement que possible, d'une manière mutuellement acceptable, de sorte que les dispositions des Conditions restent autant que possible telles qu'initialement prévu.
- 16.5 Tout avis, demande ou autre communication (dans cet article, un « **avis** ») qui doit ou peut être donné ou fait en vertu des présentes le sera par écrit et sera réputé avoir été donné ou fait s'il est : (i) livré en personne pendant les heures d'ouverture normales durant un jour ouvrable et remis à une personne à la réception ou un autre employé responsable du destinataire, à l'adresse pertinente indiquée plus haut; ou (ii) envoyé par un moyen électronique de transmission de messages (« **transmission électronique** »), y compris la télécopie et le courrier électronique, pendant les heures d'ouverture normales durant un jour ouvrable, mais un avis donné par transmission électronique ne sera suffisant que si l'avis comprend en soi ou en annexe le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur ou l'adresse de courrier électronique de l'expéditeur, la date et l'heure de la transmission ainsi que les nom et numéro de téléphone d'une personne avec qui communiquer en cas de problèmes de transmission, et si un accusé de réception est transmis à l'expéditeur par le destinataire ou le système électronique du destinataire. Chaque avis envoyé conformément à cet article 16.5 sera réputé avoir été reçu : (i) dans le cas d'une livraison en personne, s'il a été livré avant 17 h, le jour où il a été livré; sinon, le premier jour ouvrable suivant; ou (ii) dans le cas d'une transmission électronique, le même jour où il a été envoyé s'il a été envoyé un jour ouvrable et l'accusé de réception est reçu par l'expéditeur avant 17 h (heure du destinataire) le même jour; sinon, le premier jour ouvrable suivant. Toute partie peut modifier son adresse aux fins des avis en livrant un avis écrit en ce sens à l'autre partie.
- 16.6 Aucune omission ou retard de la part de la Société dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours ne constituera une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours, non plus que leur exercice partiel n'exclura un exercice ultérieur du même droit, pouvoir ou recours ou de quelque autre. Aucune renonciation à l'une ou l'autre des dispositions des Conditions ne sera valable à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par la partie à l'encontre de laquelle elle serait appliquée.
- 16.7 Rien dans les Conditions ou le devis ne vise expressément ou implicitement à conférer ni ne confèrera des droits ou des recours quels qu'ils soient à aucune personne autre que les parties. Le libellé utilisé dans les Conditions est choisi par les parties pour exprimer leur intention mutuelle, et ni la règle *contra proferentem* ni aucune règle d'interprétation stricte ne sera opposée à l'une ou l'autre des parties.
- 16.8 Le Contrat sera régi et interprété conformément aux lois de l'Ontario (et des lois fédérales du Canada qui y sont applicables), et le Client se soumet à la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario.

16.9 À titre de preuve qu'elle a signé le Contrat, une partie peut envoyer une copie de son exemplaire signé à l'autre partie par télécopie ou par courrier électronique en format Portable Document File (PDF). La partie sera réputée avoir signé les Conditions le jour où elle a envoyé cette télécopie ou transmission électronique. En pareil cas, cette partie livrera aussitôt à l'autre partie l'exemplaire des Conditions qu'elle a signé.

EN FOI DE QUOI le Contrat et le devis qui y est joint ont été signés en bonne et due forme par les parties.

SIGNÉ pour et au nom de

EXOVA CANADA INC.

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

Signature – témoin : _____

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

SIGNÉ pour et au nom de

[INSÉRER LE NOM DU CLIENT]

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

Signature – témoin : _____

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____